

Arrêté Cab/PPA n°347

du 24 juin 2024

autorisant l'utilisation de dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion des relais de la flamme olympique à Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz et Metz le jeudi 27 juin 2024

> Le préfet de la Moselle Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-2 à R. 213-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu la demande du 17 juin 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des appareils destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord (dispositifs dits de brouillage de drone) à l'occasion des manifestations du relais de la flamme olympique à Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz et Metz le jeudi 27 juin 2024 :

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le jeudi 27 juin 2024 auront lieu à Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz et Metz les relais de la flamme olympique; qu'en complément du système de brouillage mis en place tout au long des itinéraires suivis par ces relais, il convient d'assurer, avant le début des manifestations et après celles-ci, la protection des dispositifs mis en place pour leur déroulement de tout survol de drone non identifié, malveillant ou menaçant; que cette protection n'est effective que par le déploiement d'équipements de lutte anti drone mis en œuvre par des opérateurs formés et entraînés;

Considérant que l'utilisation d'appareils de brouillage par la police nationale apparaît adaptée et nécessaire et qu'elle est contenue dans un espace délimité et sur une période déterminée ; qu'au regard des nécessités sus-mentionnées, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Afin de protéger les dispositifs mis en place pour le déroulement des relais de la flamme olympique à Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz et Metz le jeudi 27 juin 2024 de tout survol de drone non identifié, malveillant ou menaçant, les services de la police nationale sont autorisés à utiliser des appareils destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord sur l'intégralité des itinéraires des relais de la flamme et à leurs abords immédiats, deux heures avant le début des événements et une heure après la fin de ceux-ci.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les panneaux d'information officielle de Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz et Metz. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

re hieles

Laurent Touvet